

## Règlement de l'UE sur le droit successoral

### Répercussions pour la Suisse



Le nombre de cas de successions transfrontalières ne cesse d'augmenter en raison de la mobilité croissante des personnes. Ainsi, les décès donnent souvent lieu à des questions complexes, p. ex. quel Etat est responsable du traitement de la succession et quel droit successoral s'applique. Avec le Règlement sur le droit successoral, l'Union européenne a pris une mesure importante afin de simplifier le traitement des cas de successions transfrontalières au sein de l'UE. Le Règlement s'applique à tous les cas de successions survenant à compter du 17 août 2015 et a également des répercussions pour la Suisse.

#### But du Règlement

Le nouveau Règlement de l'UE sur le droit successoral<sup>1</sup> vient uniformiser le droit international privé des Etats membres de l'UE<sup>2</sup> en cas de succession transfrontalière. Elle introduit notamment des règles uniformes relatives à la compétence et au droit applicable. L'objectif est que la succession soit désormais traitée intégralement par une seule autorité et que le droit successoral appliqué soit uniforme et ce, indépendamment du lieu où se trouvent les biens successoraux et indépendamment du fait qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers.

Des procédures parallèles dans différents Etats membres et des décisions contradictoires seront ainsi évitées.

#### La dernière résidence habituelle

Une grande importance est désormais accordée à la résidence habituelle. En cas d'application du Règlement de l'UE, le droit successoral national ne s'applique plus en fonction du domicile ou de la nationalité du défunt au moment du décès, mais en fonction de sa dernière résidence habituelle.

Une évaluation globale des conditions de vie pendant les années précédant le décès et au moment du décès permettra de déterminer le lieu de résidence du défunt, qui ne correspond pas nécessairement à son dernier domicile. Il est donc important de déterminer le centre de vie du défunt et le lieu où sont regroupés ses principaux contacts sociaux (notamment familiaux et professionnels). En fin de compte, cette notion devra être interprétée par les tribunaux. Le droit successoral national d'un Etat membre de l'UE pourrait s'appliquer de manière inattendue sous l'effet du Règlement à une personne domiciliée en Suisse en raison du Règlement de l'UE sur le droit successoral.

#### La situation des valeurs patrimoniales dans un Etat membre de l'UE

Même si la dernière résidence habituelle ne se trouve pas dans un Etat membre, le Règlement de l'UE sur le droit successoral peut justifier une compétence subsidiaire d'une autorité d'un Etat membre. Si le défunt était par exemple un ressortissant de cet Etat membre de l'UE ou s'il y avait établi sa résidence habituelle par le passé, la compétence peut également s'étendre aux valeurs patrimoniales en Suisse. Ces dispositions peuvent quant à elles générer des conflits du point de vue suisse.

#### Domaine d'application territorial

Le Règlement de l'UE sur le droit successoral s'étend à tous les Etats membres de l'UE, à l'exception du Danemark, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Dans ces Etats et dans les Etats tiers (p. ex. la Suisse), les dispositions générales du droit international privé continuent de s'appliquer.

#### Domaine d'application matériel et temporel

Le Règlement de l'UE sur le droit successoral s'applique à toutes les prescriptions contenant des règles sur la succession survenant à compter du 17 août 2015. Les dispositions pour cause de mort prises avant l'entrée en vigueur du Règlement seront potentiellement impactées par les effets de celui-ci si le décès du testateur intervient après le 17 août 2015.

Le Règlement de l'UE sur le droit successoral ne s'applique expressément pas aux donations ni aux questions relatives au droit du régime matrimonial et au droit des sociétés.

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. Le Règlement entré en vigueur le 16 août 2012 s'applique directement à tous les Etats membres sans autres «lois de transposition» nationales et doit impérativement être respecté pour toutes les successions survenant à compter du 17 août 2015.

<sup>2</sup> Belgique, Allemagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Suède, Espagne, Malte, Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, République tchèque, Hongrie, Bulgarie, Roumanie et Croatie. Les Etats suivants ont fait usage de leur droit d'«opting-out»: Danemark, Grande-Bretagne et Irlande

## Choix de loi et certificat d'héritiers

Outre la question du droit applicable (dernière résidence habituelle), le Règlement de l'UE sur le droit successoral offre également la possibilité du choix de loi. Le droit successoral peut être choisi sur la base de la nationalité à travers un testament ou un pacte successoral. Le Règlement de l'UE sur le droit successoral introduit également le certificat d'héritier européen, un certificat valable à l'échelle de l'Union européenne. Celui-ci contient le nom des héritiers (attestation d'hérédité) ou des légataires, des exécuteurs testamentaires et des administrateurs de la succession.

## Qui est vraiment concerné?

Les cas purement nationaux (le défunt est un ressortissant suisse, avait son domicile et sa résidence habituelle en Suisse et l'ensemble de sa fortune provient de Suisse) ne font l'objet d'aucun changement.

Une discussion sur les éventuelles mesures à prendre s'impose toutefois si l'une des situations suivantes se produit:

- Nationalité d'un Etat membre de l'UE
- Intention de vivre à l'avenir dans un Etat membre de l'UE pendant une période prolongée ou de s'y installer définitivement
- Résidence habituelle dans un Etat membre de l'UE au cours des dernières années
- Valeurs patrimoniales (immobilier, comptes en banque, participations, etc.) dans un Etat membre de l'UE ou intention d'acquérir à l'avenir de telles valeurs patrimoniales.

## Conclusion

En raison des changements induits par l'entrée en vigueur du Règlement, toute planification successorale en Suisse présentant un lien avec l'étranger ou pouvant présenter un lien à l'avenir doit également être examinée avec soin, notamment à la lumière du Règlement de l'UE sur le droit successoral. Les dispositions de dernières volontés existantes doivent éventuellement être étudiées à nouveau sous l'angle de cette nouvelle législation. Une planification s'appuyant sur le choix du droit national peut éventuellement être judicieuse pour les ressortissants d'un Etat membre de l'UE.

---

## Contactez-nous

Nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnalisé.

Appelez-nous au 0844 200 112\*, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Informations complémentaires sur notre site:

**[credit-suisse.com/planificationfinanciere](https://credit-suisse.com/planificationfinanciere)**

\* Les communications téléphoniques peuvent être enregistrées.

## CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale 100

CH-8070 Zurich

**[credit-suisse.com](https://credit-suisse.com)**

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.